

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1262

présenté par

M. Reda, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Benassaya, Mme Levy, Mme Trastour-Isnart, M. Nury, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Bazin, M. Bouley, M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Hetzel, M. Gosselin et M. Forissier

**ARTICLE 58****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 37, insérer les trois alinéas suivants :

« 3 *bis* Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

« a) À la troisième phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique » sont supprimés ;

« b) La dernière phrase est supprimée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer la majoration prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans les petites communes à dimension touristique.

Il a été noté que la condition relative au potentiel fiscal pénalise fortement les petites communes touristiques. Ces dernières, en raison de leur activité, peuvent bénéficier de recettes fiscales supérieures à la moyenne des communes de même strate mais sont cependant également soumises à des charges touristiques plus élevées.

En raison de l'accueil d'une population touristique importante les dépenses d'entretien sont un poids non négligeable. Ces dernières se retrouvent dans l'obligation d'engager des charges dans le dimensionnement de leurs équipements de loisir et de l'ensemble de leurs réseaux routiers, d'assainissement.

La loi de finances de 2019 a porté la majoration de la population totale de 1 à 1,5 habitants par résidence secondaire située dans les communes de moins de 3500 habitants donc le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30%, dans l'objectif de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques.